



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0067 du 25/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0067, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation d'un atelier et une voie d'accès sur la commune de Nice (06), déposée par CHABAS IMMOBILIER, reçue le 28/02/2022 et considérée complète le 28/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 28/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées BX 15, CM 32, 177, 179, 181 et 182, sur une superficie de 0,93 hectare ;

Considérant que ce projet a pour objectif la construction d'un atelier de réparation pour les poids-lourds et d'une voie d'accès en continuité du Parc d'Activités Logistiques de Nice ;

Considérant la localisation du projet :

- sur des parcelles boisées situées aux abords immédiats de secteurs largement urbanisés et artificialisés ;
- dans un parc d'activités logistiques ;
- sur le territoire d'une commune littorale ;
- en dehors des périmètres de protection réglementaire ou contractuelle et des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;
- en zone d'aléa retrait et gonflement des argiles, et d'aléa mouvements de terrain, partiellement en zone EbPr (risque d'éboulement dans les formations de type « poudingue » et

ravinement) et partiellement en zone rouge RR* (risque fort) définies par le Plan de Prévention des Risques (PPR) naturels prévisibles relatif aux mouvements de terrain de Nice, approuvé par arrêté préfectoral le 16/03/2020 ;

- partiellement en zone B2 (risque faible) et partiellement en zone R (risque fort à très fort) définies par le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt (PPRIF) de Nice, approuvé par arrêté préfectoral le 07/02/2017 ;
- à environ 300 mètres des périmètres suivants :
 - le site Natura 2000 (Directive habitats) FR9301569 « Vallons obscurs de Nice et de Saint-Blaise » ;
 - la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type I 930020440 « Vallon de Lingostière » ;
 - l'arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB) « Vallons obscurs en rive gauche de la basse vallée du Var » ;

Considérant que le projet est encadré par :

- une autorisation de défrichement, et que, dans ce cadre, il fera l'objet d'une étude géotechnique permettant d'évaluer les incidences des opérations de défrichement sur les risques de mouvements de terrain et de déstabilisation des sols ;
- les prescriptions du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'incendies de forêt , ainsi que par celles du PPR mouvements de terrain ;

Considérant que le projet n'engendre pas d'incidences significatives sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques, ainsi que sur l'artificialisation des sols, compte tenu :

- de sa localisation aux abords immédiats de secteurs urbanisés et artificialisés ;
- de la surface modérée concernée par le défrichement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux, et ne sont pas de nature à remettre significativement en cause les équilibres naturels et les caractéristiques paysagères ;

Arrête :

Article 1

Le projet de défrichement pour la réalisation d'un atelier et une voie d'accès situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à CHABAS IMMOBILIER.

Fait à Marseille, le 25/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Laurent BELLONE



Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille

22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).